

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1992>

Droits d'un agent stagiaire licencié pour insuffisance professionnelle

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : mardi 11 janvier 2011

**Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés**

Un agent stagiaire licencié pour insuffisance professionnelle doit-il avoir été en mesure de prendre connaissance de son dossier ?

En principe non. Sauf si la mesure n'est pas prise exclusivement en raison d'une insuffisance professionnelle mais s'appuie également sur des faits précis de nature disciplinaire.

Un agent d'entretien territorial stagiaire est licencié pour insuffisance professionnelle. Faute d'avoir eu communication de son dossier, il obtient l'annulation de son licenciement devant les juridictions administratives.

La cour administrative d'appel de Bordeaux rappelle à cette occasion qu'en principe "un agent public ayant, à la suite de son recrutement, la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire", et qu'ainsi la décision de ne pas le titulariser en fin de stage peut intervenir sans que l'agent ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier.

L'agent stagiaire retrouve en revanche l'intégralité de ses droits lorsque le licenciement présente un caractère disciplinaire. Tel est jugé le cas en l'espèce : si l'arrêté du maire se fonde sur un ensemble de carences de l'agent établissant l'existence d'une insuffisance professionnelle [1], il s'appuie également sur des faits précis de nature disciplinaire [2].

Ainsi "l'arrêté litigieux a été pris non seulement pour des motifs tirés de l'insuffisance professionnelle mais aussi pour des motifs d'ordre disciplinaire" et l'agent aurait dû être mis à même de prendre connaissance de son dossier.

[Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 11 janvier 2011, N° 10BX01539](#)

Post-scriptum :

Le refus de titulariser un stagiaire peut en principe intervenir sans que l'agent ait été mis à même de présenter ses observations et de prendre connaissance de son dossier. Sauf si le licenciement n'est pas exclusivement motivé par une insuffisance professionnelle mais s'appuie également sur des faits précis à caractère disciplinaire. Tel est notamment le cas lorsqu'un maire invoque, à l'appui de sa décision, un refus d'obéissance et une attitude rebelle et désinvolte.

Références

– [Articles 5 et 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux](#)

Voir aussi

- [L'administration peut-elle prendre en compte l'inaptitude provisoire et partielle d'un agent stagiaire pour lui refuser sa titularisation ?](#)
- [Le refus de titulariser un fonctionnaire stagiaire doit-il être motivé ?](#)

[1] Incapacité d'effectuer les tâches confiées, insuffisance de soins apportés à l'exécution de son travail, incapacité à travailler en équipe, relations difficiles avec la hiérarchie et avec les autres agents.

[2] Refus d'obéissance, attitude rebelle et désinvolte